

Recueil Dalloz 2007 p. 1596

Privilège de juridiction : caractère facultatif de l'article 14 du code civil

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

22 mai 2007

n° 04-14.716 (n° 630 FS-P+B+R+I)

Sommaire :

L'article 14 du code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger déjà saisi et dont le choix n'est pas frauduleux.

Dès lors qu'il résulte de ses constatations que la société défenderesse était française et qu'aucune juridiction étrangère n'était saisie, la cour d'appel a décidé à bon droit que la juridiction française était compétente par application de l'article précité (1).

Demandeur : Banque de développement local (Sté)

Défendeur : Fercométal (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 5e ch. civ. A 28 janvier 2004 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 14

Mots clés :

CONFLIT DE JURIDICTIONS * Privilège de juridiction * Plaideur français * Faculté *
Compétence impérative * Exclusion

(1) Un an après avoir considéré que l'article 15 du code civil ne consacre qu'une compétence facultative des juridictions françaises (Civ. 1re, 23 mai 2006, D. 2006. IR. 1561 , et B. Audit, Chron. 1846), la Cour de cassation a l'occasion, d'une part, de confirmer ce revirement de jurisprudence (arrêt n° 645) et, d'autre part, de rendre logiquement la même solution relativement à l'article 14 du même code (arrêt n° 630).

Au sujet de l'article 15 (arrêt n° 645), la Cour de cassation sanctionne les juges du fond d'avoir refusé l'exequatur d'une décision américaine. La cour d'appel ayant relevé que le défendeur français n'avait pas renoncé à son privilège de juridiction, elle en avait conclu à l'incompétence du juge étranger. Reprenant mot pour mot la solution de l'arrêt du 23 mai 2006, les Hauts magistrats considèrent quant à eux que le jugement étranger, rendu dans une affaire où le défendeur est français, est efficace en France dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont les tribunaux ont été saisis et qu'il n'y a pas eu de fraude.

Au sujet de l'article 14, en revanche, la Cour de cassation n'avait pas encore eu l'occasion d'abandonner explicitement le caractère exclusif de la compétence consacrée par ce texte. C'est désormais chose faite avec le deuxième arrêt commenté (arrêt n° 630).

En l'espèce, le défendeur étranger reprochait à la cour d'appel d'avoir rejeté l'exception

d'incompétence qu'il avait soulevée, sans expliquer en quoi sa responsabilité pouvait être engagée à l'égard de la société française. Selon lui, la compétence des tribunaux français ne pouvait être fondée sur l'article 14 qu'après avoir vérifié que ses conditions d'application étaient remplies, en particulier quant aux actions. Pour cela, les juges du fond auraient dû s'assurer que le défendeur étranger avait contracté, en pays étranger, des obligations envers le demandeur français. Cette vérification n'ayant pas été faite par la cour d'appel, la compétence des juridictions françaises n'était, par voie de conséquence, pas fondée.

La Cour de cassation ne répond pas à cette argumentation. Malgré son libellé en termes restrictifs, elle admet en effet, de longue date (Civ., 27 mai 1970, *Weiss*, Rev. crit. DIP 1971. 113, note Batiffol), que l'article 14 a une portée générale s'étendant à toutes matières, à l'exclusion de deux exceptions dont aucune ne se rencontre dans l'arrêt commenté.

En revanche, les Hauts magistrats profitent de cette opportunité pour décider que la compétence judiciaire française reposant sur l'article 14 n'est pas exclusive. Elle admettait jusqu'alors le contraire. Dès lors que la compétence française était exclusive, le juge étranger était nécessairement privé de compétence indirecte et l'accueil de l'exception de litispendance internationale était impossible puisque la décision à intervenir à l'étranger ne pouvait pas être reconnue en France. Pendant longtemps, la Cour de cassation a néanmoins fermement posé que la compétence judiciaire française reposant sur les articles 14 et 15 était une compétence exclusive, et que chaque fois que la compétence des tribunaux français reposait sur l'un de ces deux articles, aucun juge étranger ne pouvait être reconnu compétent au regard de l'ordre juridique français, ce qui excluait la possibilité en ce cas d'accueillir l'exception de litispendance internationale (V. par ex. Civ. 1re, 25 juin 1974, JDI 1975. 102, note A. Huet).

Après avoir été abandonnée au sujet de l'article 15, cette jurisprudence l'est également, aujourd'hui, à propos de l'article 14. Dorénavant, c'est donc à condition que le demandeur soit français et qu'aucune juridiction étrangère n'ait été saisie que celui-ci a vocation à fonder la compétence de la juridiction française.

I. Gallmeister